

Arrêt

n° 184 572 du 28 mars 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2016 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 23 décembre 2016.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 5 janvier 2017.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Début 2015, vous avez commencé à travailler pour la police des lieux saints de Karbala. Pendant 5 à 6 mois, votre travail a consisté à fouiller les visiteurs et les empêcher de pénétrer armés sur ce lieu de prière.

Le 28 ou le 29 juillet, un membre du parti Al Dawa a refusé de se laisser fouiller, tandis qu'il s'apprêtait à faire usage de son pistolet silencieux, à l'encontre de précédents visiteurs, venus de Bagdad et appartenant à un autre parti. Vous apprendrez ensuite que vous vous êtes opposé à un membre de la famille de l'ex-Premier Ministre Nouri Al Maliki. Un collègue et ami vous a conseillé de partir. L'homme, au funeste dessein duquel vous aviez fait barrage, s'est présenté à votre recherche sur votre lieu de travail.

En août 2015, soit le même jour, vous vous êtes rendu en avion à Irbil, où vous avez pris un bus pour la Turquie. Un passeur vous a accompagné jusqu'en Belgique, sur le territoire de laquelle vous avez pénétré le 4 septembre 2015.

Le 7 septembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Depuis votre départ d'Irak et votre arrivée en Belgique, votre collègue [A.H.H] vous a informé de ce que, tous les deux à trois jours, le membre du parti Al Dawa se présente, en compagnie d'autres personnes, sur votre lieu de travail et demande après vous.

Le 25 février 2016, votre frère a été tué par balles alors qu'il rentrait du travail ; vos parents sont partis vivre dans une ferme de la région.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations concernant les faits de persécution invoqués à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.

En cas de retour, vous dites craindre le membre du parti Al Dawa auquel vous vous êtes opposé dans le cadre de votre activité professionnelle sur les lieux saints de Karbala.

Or, un certain nombre de lacunes, d'incohérences et d'imprécisions, ainsi qu'un manque de consistance, nuisent à la crédibilité de vos propos. Ainsi, premièrement en ce qui a trait à votre travail, vous êtes incapable d'indiquer quand en 2015 vous avez été engagé par la « police qui s'occupait de la zone entre les deux lieux sacrés » (p. 5). Interrogé en outre sur les « conditions à remplir pour être engagé », vous vous limitez à mentionner le « diplôme secondaire, un document d'identité » et un « certificat scolaire » (p. 8). Relancé sur le même sujet, vos propos demeurent aussi inconsistants et ne reflètent nullement une procédure de sélection au sein d'une quelconque police (idem). De même, le contenu de la formation, qui a duré « presque un mois. Ou un mois et demi. Plutôt un mois », dispensée par le colonel [A] dont vous ignorez le nom complet, ne saurait être considéré comme crédible, tant vos déclarations à ce propos sont inconsistantes : « Alors, qu'est-ce qu'on vous a dit sur les valeurs de tolérance par exemple ? Il fallait pas traiter les gens violemment. Il fallait demander la permission aux gens, avant de les fouiller. Il ne fallait pas permettre que les gens se rendent aux lieux sacrés avec des armes. Il fallait qu'ils livrent leurs armes dans la caravane. Et qu'il fallait traiter tous les gens de manière égale, même quand il s'agissait de nos proches. » et vous poursuivez avec des propos généraux et évasifs qui ne rendent pas davantage le contenu de cette prétendue formation (p. 9). Enfin la

connaissance que vous avez des lieux sacrés de Karbala, et de leur signification théologique, est médiocre, d'une telle qualité que toute personne née dans la région pourrait en attester mais incompatible avec votre prétention à avoir travaillé à leur sécurité pendant 5 à 6 mois l'an dernier (pp. 8 et 10). Selon l'information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif, Hussein ibn Ali, petit-fils de Mahomet, a été assassiné en 680 par l'armée du Calife de Damas, lors de la « bataille de Karbala », qui marque la scission de l'islam entre sunnisme et chiisme. Abbas ibn Ali, le demi-frère d'Hussein a été enterré à ses côtés.

Deuxièmement, vous ne connaissez pas le nom du membre du parti Al Dawa dont les menaces vous ont décidé à quitter le pays (p. 11). Outre le fait qu'il appartient à Al Dawa et qu'il est parent de l'ex-Premier Ministre Al-Maliki, vous ne pouvez livrer aucune information consistante le concernant (idem). De même, ce que vous dites du parti Al Dawa est excessivement concis, vague et général (idem). En outre, questionné quant à la manière dont vous avez su que cet homme était parent de l'ex-Premier Ministre, vous parlez d'abord du site internet Youtube, avant de dire que c'est votre mère qui vous a transmis cette information. Dès lors interrogé quant à la manière dont votre mère a été informée, vous répondez que « des gens » lui ont dit mais vous vous montrez tout aussi imprécis quant à l'identité de ces « gens proches » ; vous dites encore qu'il s'agit de voisins avant de parler d'un « ami » (idem). Lorsque, plus loin au cours de votre audition, vous êtes réinterrogé, au sujet de cet ami, qui est en fait votre collègue [A.H], vous confirmez qu'il est la personne qui vous a appris que votre ennemi était membre de la famille Al-Maliki (p. 13). A la question de savoir comment votre ami connaissait cette information, vous vous limitez à répondre : « des gens, de l'entourage. Et des gens qui appartenaient au parti Al Dawa » (idem).

De plus, vous ne pouvez indiquer à quelle date complète vous avez empêché cet homme de se livrer à un attentat (p. 10). Questionné quant à la manière dont vous savez qu'il voulait commettre un attentat visant « les personnes arrivées avant » (venues de Bagdad), vous répondez : « Le fait qu'il avait son pistolet silencieux. C'était juste après l'arrivée de ces gens-là. vous basez-vous encore sur d'autres choses, pour penser qu'il voulait commettre un attentat contre les personnes arrivées avant ? C'était interdit. il avait en plus ce pistolet caché dans son sac. il n'avait pas d'autorisation. En plus, c'était un pistolet silencieux. Donc pour tuer qqn, ou mener une opération. » (p. 12). Si vous avez empêché un homme de se livrer à un attentat sur un des lieux les plus sacrés de l'islam, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas tenté de le dénoncer, à une autre échelle que celle de votre supérieur direct, tant la gravité de votre accusation vous garantissait au moins une écoute attentive de la part des autorités irakiennes (p. 12). Enfin force est de constater que vous n'avez nullement mentionné cette tentative d'attentat dans le Questionnaire CGRA (cf. Questionnaire, p. 14, où vous insistez uniquement sur le fait que vous avez refusé à un visiteur armé l'accès à un lieu de prière : « cet homme [...] s'est senti humilié du fait que je lui ai demandé, devant tout le monde, d'ôter ses armes »).

In fine, d'importantes approximations et contradictions chronologiques continuent de nuire à la crédibilité de vos déclarations. En ce qui a trait à l'évènement central de votre récit d'asile, force est de constater que sans le Questionnaire CGRA, vous vous limitez à déclarer « Avant mars 2015, je travaillais dans la ville sainte de Karbala » (Questionnaire, p. 14). Dans la Déclaration OE, il est en outre consigné la date de départ du pays du 8 février 2015 (Déclaration, p. 10). Enfin au cours de votre même audition au CGRA, vous déclarez successivement avoir travaillé à Karbala jusqu'en août 2015 (p. 5 : « ou 2014 »), avoir rencontré le membre du parti Al Dawa en « juillet, vers juillet, vers le 28 ou le 29. Vers fin juillet ou début août » (p. 10) et avoir quitté Karbala (pour Bagdad) « le même jour » (p. 12).

En résumé, l'inconsistance de votre propos relatif à l'évènement central de votre récit d'asile et le protagoniste que représente votre acteur de persécution nuit dès lors à la crédibilité de ladite persécution (p. 12). Ces éléments demeurent excessivement flous pour le CGRA, malgré le délai écoulé depuis l'introduction de votre demande d'asile. Il est d'ailleurs étonnant que vous n'avez pas mis à profit ce laps de temps pour tenter d'apporter quelconque clarification y ayant trait.

Troisièmement, vous affirmez en début d'audition que votre frère a été tué : « son meurtre est lié aux menaces » que vous avez reçues (p. 2). Vous ajoutez : « le décès [...] a eu lieu le 25 février, enfin ce jour ils m'ont contacté » (p. 3). Puis vous affirmez : « Le 25/2/2016 [...] ils l'ont tué » (p. 13). Longuement interrogé sur ce sur quoi vous vous basez, pour déclarer que les meurtriers de votre frère appartiennent au parti Al Dawa, vous ne formulez aucun propos convaincant, vous limitant à de pure conjectures, qui ne compensent nullement le constat que vous opérez vous-même : « En Irak, les meurtres ont lieu tous les jours, on trouve des cadavres dans les rues tous les jours » (p. 13). L'acte de décès présenté par vos soins indique fait d'ailleurs référence à des coups de feu (sans plus de

précision). Sans remettre en cause le décès de votre frère, rien ne permet pour autant au CGRA de conclure que le décès de votre frère était effectivement lié aux évènements constitutifs de votre récit d'asile (pp. 13 et 14).

Quatrièmement, vous dites en début d'audition n'avoir jamais voyagé à l'étranger avant de venir en Europe (p. 6) ; vous redites plus loin ne jamais être allé au Kurdistan avant votre départ définitif d'Irak. Or, votre passeport contient des cachets et du Kurdistan irakien et de la République islamique d'Iran (cf. farde bleue jointe au dossier administratif). Ce n'est que lorsque vous y êtes confronté que vous dites être allé faire du tourisme pendant dix jours au Kurdistan et avoir accompagné votre mère malade en Iran (p. 14). Ces constats, une nouvelle fois, contribuent à détériorer la crédibilité générale des circonstances dans lesquelles vous avez quitté l'Irak.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis et du COI Focus COI Focus « Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak » du 24 décembre 2015 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EIIL en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Kerbala.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 en Irak central, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, les victimes civiles sont très inférieures à celles enregistrées dans les provinces centrales.

Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Néanmoins, plusieurs attentats de faible ampleur se sont produits dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est resté limité. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages. Souvent, leurs auteurs sont inconnus.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Nadjaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplore est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles.

Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Nadjaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Nadjaf, Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courrent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport, ainsi qu'une copie de votre certificat de nationalité et de votre carte d'identité, et une copie de la carte de résidence et de la carte de rationnement de votre père. Ces documents attestent de votre identité, votre nationalité et votre parenté, qui ne sont pas remis en cause dans les paragraphes précédents.

L'acte de décès de votre frère (auquel est joint une copie de sa carte professionnelle), ne peut que constituer un indice de ce décès mais ne permet toutefois pas d'éclairer les origines exactes de ce décès.

En ce qui concerne l'ordre administratif d'engagement du Ministère de l'Intérieur, celui de la province de Karbala, et ce que vous présentez comme une « liste de noms » de personnes ayant suivi une formation professionnelle, selon les informations à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), il est difficile voire même impossible d'authentifier des documents en Irak, notamment en raison de la forte corruption qui y règne. Quoi qu'il en soit, au vu des éléments relevés supra, ce document ne peut restaurer la crédibilité de votre demande d'asile.

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire, le

problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer sa cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations supplémentaires.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

- « (...)
- 2. *Photos du requérant dans le cadre de ses fonctions* ;
- 3. *Photo du frère du requérant décédé* ;
- 4. *Mandat d'arrêt* ;
- 5. *Documents relatifs à la fonction de policier du requérant* ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée par porteur le 24 octobre 2016, la partie défenderesse dépose un COI Focus daté du 4 août 2016 intitulé : Irak - La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak » (dossier de la procédure, pièce 7).

3.3. Lors de l'audience du 28 octobre 2016, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Courrier du directeur du bureau de la chaîne Al Sumaria* ;
- 2. *Ordre d'arrestation concernant le requérant (mandat d'arrêt) traduit* ;
- 3. *Ordre administratif d'engagement traduit* ;
- 4. *Attestation de fin du stage à la police du requérant traduit* ;
- 5. *Photos du frère du requérant et de ses parents se recueillant sur sa tombe* ;
- 6. *Plainte du père du requérant concernant le frère disparu + [document] d'identité du frère* » (dossier de la procédure, pièce 9).

3.4. Par ordonnance du 22 décembre 2016 prise en application de l'article 39/76, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la Conseil a ordonné à la partie défenderesse d'examiner les documents cités *supra* au point 3.3. et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette

ordonnance. La partie défenderesse a déposé son rapport écrit le 23 décembre 2016. La partie requérante a déposé sa note en réplique le 5 janvier 2017.

3.5. Par le biais d'une note complémentaire déposée par porteur le 10 février 2017, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil de nouveaux documents, à savoir :

- Un document intitulé « COI Focus. Irak. Veiligheidssituatie », daté du 4 février 2017 ;
- Un document intitulé « COI Focus. Irak. L'accessibilité des provinces du Sud via le trafic aérien international et le trafic routier interne », daté du 12 juillet 2016 ;
- Un document intitulé « UNHCR Position on Returns to Iraq » daté de novembre 2016. (dossier de la procédure, pièce 17).

4. L'examen du recours

4.1. Le requérant est originaire de Kerbalah, dans le Sud de l'Irak et déclare qu'il exerçait le métier de policier et était, à ce titre, affecté à la surveillance des lieux saints de Kerbalah. A l'appui de sa demande d'asile, il invoque une crainte à l'égard d'un homme (membre du parti Al Dawa et appartenant à la famille de l'ancien premier-ministre irakien Al Maliki), avec qui il a eu une altercation sur son lieu de travail après qu'il l'ait empêché de commettre un attentat.

4.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons. Ainsi, elle relève dans ses déclarations des imprécisions, des lacunes et des incohérences concernant sa formation professionnelle, son métier, la personne qu'il craint ainsi que les événements à l'origine de ses problèmes avec cette personne. Elle considère également que le requérant ne démontre pas que le décès de son frère est lié aux faits constitutifs de son récit d'asile et constate que le requérant a tenté de dissimuler des voyages qu'il a effectués au Kurdistan irakien et en Iran. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants. Enfin, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies dans le Sud de l'Irak et notamment dans la province de Kerbalah.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. En outre, elle invoque pour la première fois que le requérant craint également les autorités irakiennes qui lui reprochent d'avoir quitté ses fonctions de policier.

4.4. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.4.1. Tout d'abord, le Conseil observe que le premier motif de la décision querellée vise à remettre en cause la réalité du métier de policier, affecté à la surveillance des lieux saints à Kerbalah, du requérant. Or, le Conseil relève que le requérant a déposé au dossier de la procédure, à titre de nouveaux éléments, de nombreux documents destinés à établir ladite fonction de policier (voir les documents cités *supra* au point 3). Ainsi, le Conseil estime nécessaire que de plus amples mesures d'instruction soient prises afin de se prononcer sur la crédibilité du métier de policier du requérant. Ces nouvelles mesures d'instruction devront notamment comporter une nouvelle audition du requérant à l'aune de ces nouvelles pièces afin d'établir qu'il était bien policier et en charge de la surveillance des lieux saints à Kerbala.

Le Conseil observe également que le requérant a déposé au dossier administratif un document qu'il présente comme étant « l'ordre administratif de [son] engagement au Ministère » (rapport d'audition, p. 4). Le Conseil constate toutefois que ce document est rédigé en arabe et qu'il n'est pas accompagné d'une traduction dans la langue de la procédure de sorte que le Conseil est dans l'impossibilité de prendre connaissance de son contenu précis et de se prononcer sur sa force probante. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette ce document au motif que selon les informations à sa disposition, il est difficile, voire impossible d'authentifier des documents en Irak, notamment en raison de la forte corruption qui y règne. Le Conseil estime que ce seul argument ne peut suffire à mettre en cause la force probante d'un tel document. Le Conseil estime dès lors nécessaire que ce document fasse l'objet d'une traduction dans la langue de la procédure et qu'il soit analysé par la partie défenderesse de manière individualisée, sérieuse et rigoureuse. Une telle analyse devra également s'étendre à l'ensemble des documents déposés au dossier de la procédure par le requérant afin d'établir sa fonction de policier.

4.4.2. Ensuite, à supposer que les activités professionnelles alléguées du requérant soient finalement tenues pour établies au terme de la nouvelle instruction demandée, se posera la question de savoir si, en sa qualité de policier ayant quitté ses fonctions sans l'autorisation de sa hiérarchie, le requérant sera particulièrement exposé à un risque de persécution ou d'autres atteintes graves en cas de retour dans le Sud de l'Irak d'où il est originaire ; or, le Conseil observe que le dossier administratif et le dossier de procédure ne contiennent aucune information relative à ce sujet.

En l'espèce, la partie requérante explique, dans son recours, qu'elle est actuellement recherchée en Irak parce qu'elle a quitté ses fonctions de policier ; pour étayer ses allégations, elle dépose un « ordre d'arrestation » délivré à son nom. Le Conseil estime dès lors nécessaire que la partie défenderesse entende le requérant de manière approfondie sur cette crainte spécifique, et notamment sur le mandat d'arrêt déposé et sur les recherches dont il déclare faire l'objet.

4.4.3. Le Conseil relève ensuite que le requérant a déposé au dossier de la procédure un document qu'il présente comme une plainte que son père a déposée « concernant [son] frère disparu » ainsi qu'un document d'identité dudit frère. Le Conseil constate toutefois que ces documents sont rédigés en arabe et qu'ils ne sont accompagnés d'aucune traduction dans une langue officielle de sorte que le Conseil est dans l'impossibilité de prendre connaissance de leur contenu exact et de statuer sur leur pertinence en pleine connaissance de cause. Par conséquent, le Conseil juge nécessaire qu'une traduction de ces documents soit effectuée. Il revient également à la partie défenderesse de procéder à une analyse individualisée, sérieuse et rigoureuse de ces documents et d'interroger le requérant sur ces mêmes documents.

4.4.4. De manière générale, le Conseil estime que les arguments développés par chacune des parties dans leurs rapport écrit et note en réplique, échangés suite à l'ordonnance du 22 décembre 2016 prise en application de l'article 39/76, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne permettent pas au Conseil de se forger une conviction quant à la valeur probante des nouveaux documents qu'ils concernent et qui sont visés dans les développements qui précédent. Le Conseil estime en effet nécessaire que le Commissaire général entende le requérant sur ces nouveaux documents ainsi que sur les nouvelles craintes qu'il exprime.

4.5. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant à l'aune des nouveaux documents déposés, afin d'évaluer la crédibilité de son métier de policier, celle de son récit et de ses craintes ;
- Traduction et analyse rigoureuse et individualisée du document que le requérant présente comme étant « l'ordre administratif de [son] engagement au Ministère » (voir dossier administratif, pièce 26/8) ;
- Le cas échéant, production d'informations complètes, précises et actualisées sur la situation dans le Sud de l'Irak des policiers qui quittent leurs fonctions afin d'évaluer leur exposition particulière à un risque de persécution ou d'atteintes graves ;
- Traduction et analyse rigoureuse et individualisée de la plainte que le père du requérant a déposée ainsi que du document d'identité de son frère disparu.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 août 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ